

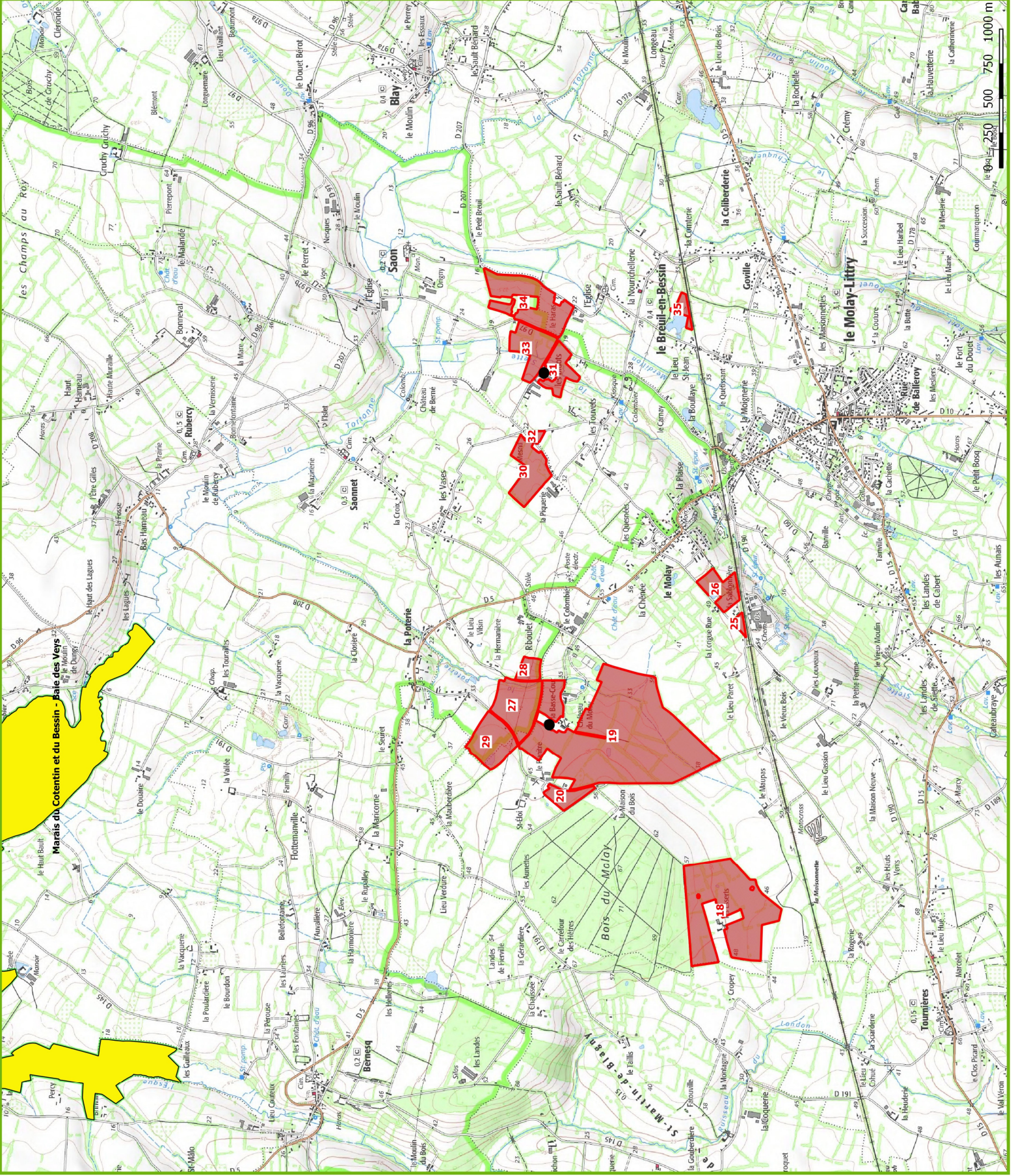
**Carte des zonages
Natura 2000**

**GAEC DE LA BASSE COUR
La basse cour
14330 LE MOLAY LITTRY**

1:25 000

1/2

- 1** Numéro d'îlot
- Site d'exploitation
- îlots de l'exploitation
- Natura 2000 (zps)
- Natura 2000 (zsc)

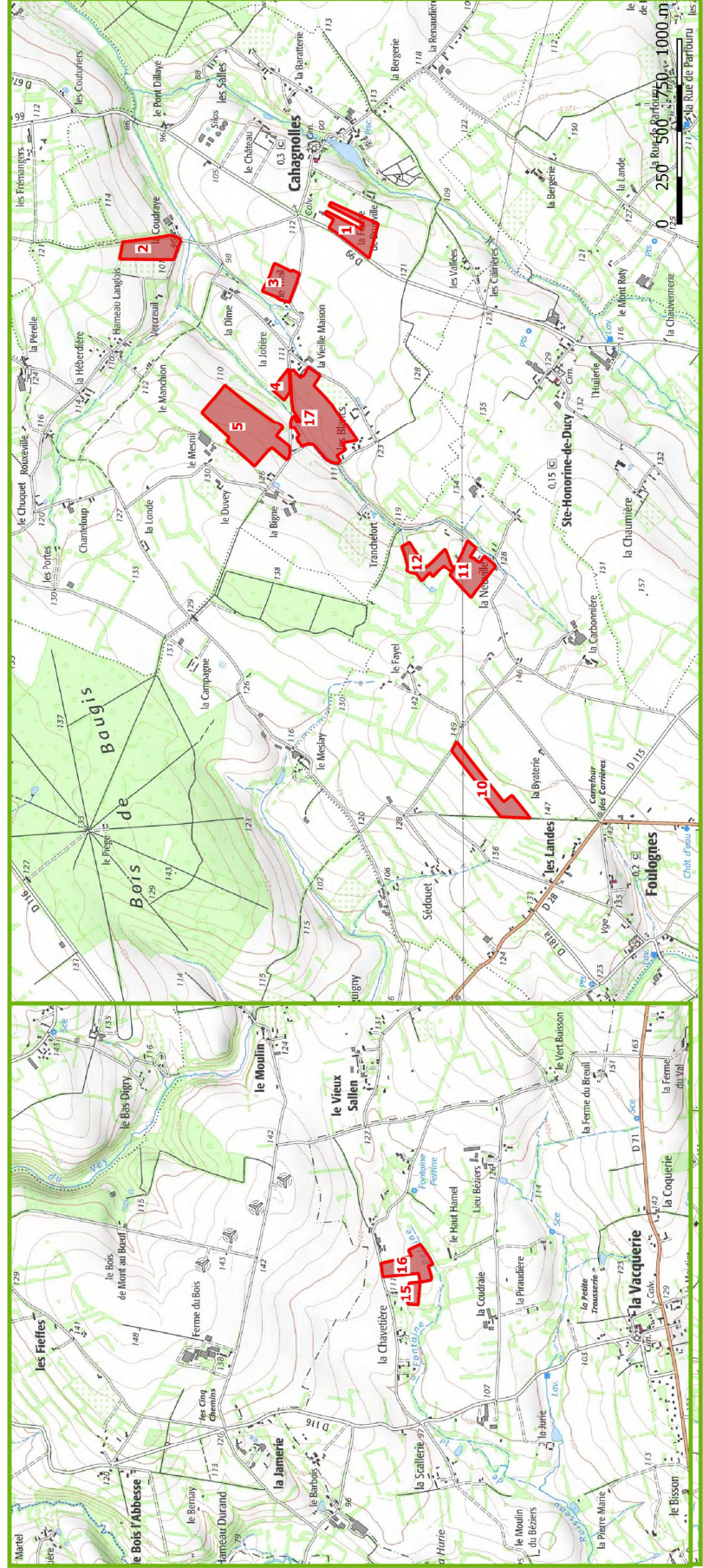
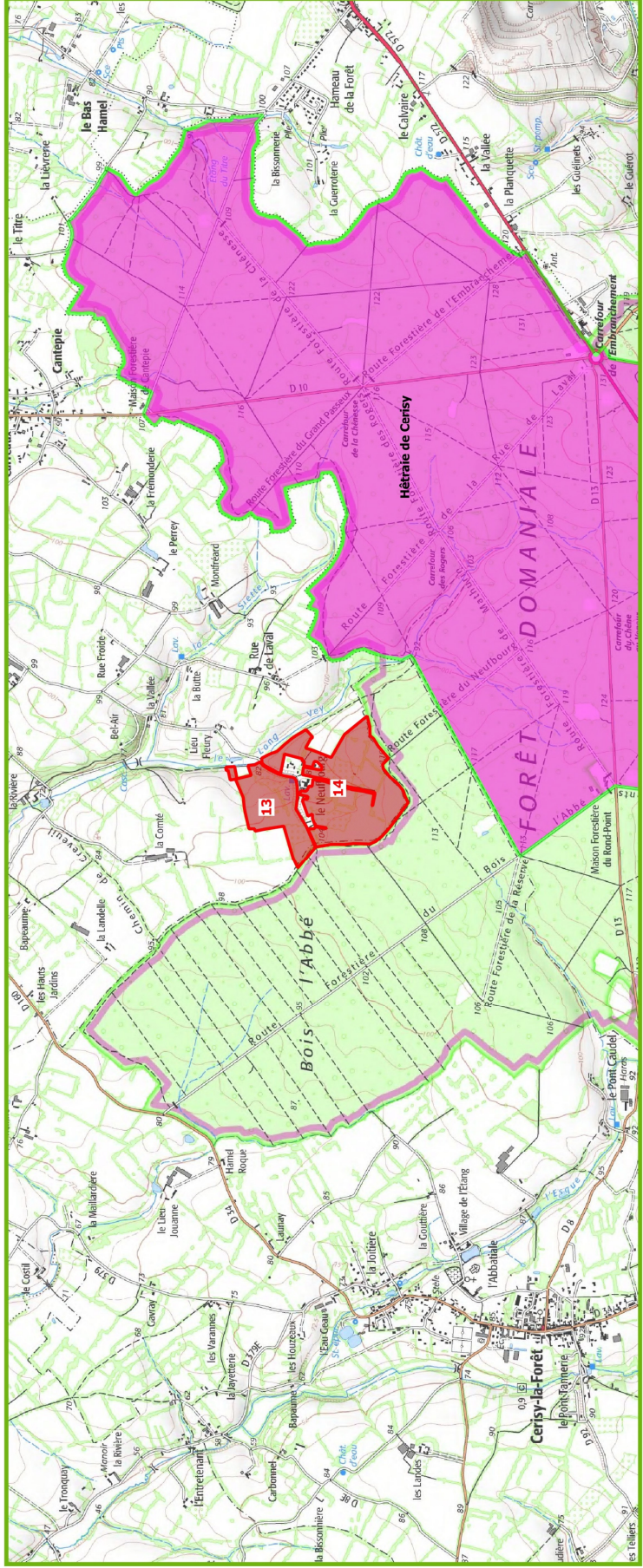


**Carte des zonages
Natura 2000**

**GAEC DE LA BASSE COUR
La basse cour
14330 LE MOLAY LITTRY**

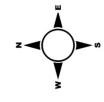
1:25 000

2/4



1 Numéro d'ilôt

- Site d'exploitation
- Iîlots de l'exploitation
- Natura 2000 (zps)
- Natura 2000 (zsc)



4.) Incidences potentielles du projet sur les sites natura 2000 de l'aire d'étude a.) au niveau des sites d'exploitation

*** sur le site natura 2000 de la hêtraie de Cerisy**

Compte tenu de la nature du projet, de la localisation des 2 sites d'exploitation et du plan d'épandage par rapport au site natura 2000 de la hêtraie de Cerisy, les incidences potentielles du projet sur la zone naturelle seront absolument nulles pour les motifs énoncés ci-après.

Au préalable, il convient de noter qu'il n'y aura pas d'intervention directe dans la zone naturelle protégée.

Vu l'éloignement des sites d'exploitation par rapport à la hêtraie de Cerisy, les activités d'élevage d'animaux exercées sur les 2 sites d'exploitation du demandeur, dans l'ensemble peu bruyantes et peu ou pas émettrices de flux lumineuses en période nocturne, ne devraient pas porter atteinte à la quiétude du massif forestier et ne devraient pas perturber la faune sauvage qu'il renferme.

Par rapport à l'exploitation des îlots 13 et 14, il convient de souligner que les passages d'engins agricoles très occasionnels pour la fertilisation organique ou la récolte de l'herbe ne troubleront pas la quiétude de la zone boisée d'intérêt communautaire et n'importuneront pas la faune sauvage, l'avifaune en particulier, que renferme le site.

*** sur le site natura 2000 des marais du Bessin**

Sur l'établissement du demandeur, les déjections animales seront intégralement collectées et stockées dans des ouvrages étanches, conformes aux normes en vigueur. De plus, il n'y aura aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu.

Considérant l'éloignement des 2 sites d'élevage situé bien en retrait des marais du Cotentin et du Bessin, les incidences potentielles des activités exercées sur l'élevage de vaches laitières sur les habitats dudit site et les espèces végétales et animales qu'ils renferment ne peuvent être qu'indirectes, par la fuite d'effluents d'élevage vers les zones humides en aval. Ce risque ne concerne que le site de la Basse Cour où seront générés des effluents liquides.

Les effluents d'élevage sont des engrais de ferme qui contiennent des éléments potentiellement polluants pour l'eau et la vie aquatique (présence de nutriments de type azote et phosphore favorisant l'eutrophisation des milieux oligotrophes et le développement d'algues dans les milieux aquatiques en plus des pollutions d'origine organique ou microbiologique). Le risque porte essentiellement sur la gestion des eaux souillées et purins générés sur le site, effluents liquides qui peuvent se déverser facilement dans l'environnement. Pour le fumier, le risque de pollution ponctuelle semble plus limité en raison de sa forme solide et de la nature essentiellement organique de l'azote contenu dans l'effluent.

Il faut donc éviter tout déversement accidentel d'eaux souillées vers les masses d'eau, qui pourrait survenir accidentellement sur le site d'élevage de la Basse Cour par rupture de l'une des fosses, perte brutale d'étanchéité ou débordement.

Sur les autres paramètres environnementaux (bruits, émissions gazeuses et de poussières, flux lumineux...), la zone d'influence des installations du demandeur semble circonscrite au site d'exploitation dans un faible rayon : aussi, les installations d'élevage n'auront absolument aucun impact sur la zone naturelle remarquable bien à l'écart, ni sur les espèces animales et végétales qu'elle renferme, notamment sur l'avifaune.

Vu la distance, les conditions d'exploitation et la zone d'influence environnementale des installations d'élevage au périmètre réduit, les activités exercées sur le site de la Basse Cour seront sans incidence notable sur la qualité biologique des zones humides environnantes d'intérêt communautaire.

b.) Pour l'exploitation des parcelles agricoles

Dans l'évaluation des incidences de l'exploitation des parcelles agricoles sur les habitats d'intérêt européen, on distinguera

*** sur la hêtraie de Cerisy**

Par rapport au risque d'eutrophisation des sols du massif forestier par les pollutions diffuses à l'épandage des effluents d'élevage, il convient de considérer les points suivantes :

- l'exploitant n'effectuera aucun apport d'effluent à l'intérieur de l'espace forestier protégé, ni sur les parcelles agricoles périphériques.

- les opérations d'épandage des effluents d'élevage interviendront sur des parcelles agricoles, bien à l'écart du massif forestier classé natura 2000. Pour les îlots 13 et 14, il convient de souligner leur situation topographique en position aval par rapport au massif forestier.

Le risque d'eutrophisation des sols de la zone naturelle par les pollutions diffuses à l'épandage des déjections animales apparaît donc absolument nul.

Par rapport à l'impact sonore de l'exploitation des surfaces agricoles, il convient de souligner que les passages d'engins agricoles très occasionnels n'auront pas d'impacts notables sur la tranquillité du site de la Hêtraie de Cerisy.

Le projet de plan d'épandage n'impactera donc pas les habitats naturels et la faune observées dans le site natura 2000.

Par rapport aux espèces animales d'intérêt communautaire observées dans le site Natura 2000 :

- l'Ecaille chinée, espèce de papillon des bois clairs et des broussailles qui se nourrit du nectar des fleurs des milieux anthropiques et des friches sèches et dont la chenille vit sur les plantes herbacées dont elle se nourrit,

- la Lucane cerf-volant, coléoptère vivant dans les cavités des vieux arbres et des troncs morts,

- le Damier de la Succisse, espèce de papillon observée essentiellement dans les prairies humides où se développe la plante hôte de la chenille : la succisse des prés.

- et la Barbastelle, espèce de chauve-souris,

le projet du demandeur ne semble pas avoir d'impact direct ou indirect en raison de l'absence d'intervention dans le site lui-même, ni à sa périphérie immédiate.

De même, les effets potentiels du projet sur les habitats et la réserve naturelle du Carabe à reflets cuivrés semblent nuls : en effet, il n'est prévu à travers le projet aucune intervention dans la forêt de Cerisy susceptible d'impacter les populations de Carabe (pas d'opération de déboisement, défrichage ou enlèvement des bois morts et souches d'arbres utilisés par l'insecte pour pondre ses œufs).

En conclusion, le projet du demandeur ne portera pas atteinte à l'état de conservation favorable des habitats de la hêtraie de Cerisy et n'aura aucune incidence négative sur les espèces animales d'intérêt communautaire que recèle le massif forestier.

*** sur les marais du Bessin classés natura 2000**

Les parcelles agricoles du GAEC incluses dans le plan d'épandage sont des surfaces en prairie ou cultures au mode d'exploitation extensive (en agriculture biologique). Elles sont dépourvues d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial en dehors des haies bocagères sur talus périphériques et renferment une faune caractéristique du milieu bocager constituée de lièvres, lapins de garenne, renards, petits rongeurs, corbeaux, grives, sangliers, chevreuils... Cette faune sauvage ne semble pas montrer de préférence entre les parcelles fertilisées avec des déjections animales et celles qui le sont.

Les incidences potentielles liées à l'exploitation des parcelles localisées sur les communes du Molay Littry, Le Breuil en Bessin, Saon et Saonnet sur l'état de conservation favorable des zones humides d'intérêt communautaire semblent circonscrites au risque lié à la pollution diffuse à l'épandage des déjections animales, qui pourrait provoquer la fuite d'éléments fertilisants vers les zones marécageuses d'intérêt communautaire situées en aval par l'intermédiaire des cours d'eau au contact. Les pollutions diffuses à l'épandage des déjections animales peuvent avoir pour origine :

- le ruissellement des effluents liquides (purins et eaux souillées) vers les eaux superficielles ou l'entraînement secondaire des constituants azote et phosphore contenus dans l'engrais de ferme par les pluies ; ce risque est moins important pour le fumier, engrais de ferme solide moins sensible pour l'environnement.

- et le lessivage de l'azote transformé en nitrates qui peut migrer vers les eaux superficielles et souterraines, phénomène qui peut survenir en cas d'excès de la fertilisation azotée.

La fuite importante d'éléments nutritifs dans le milieu naturel pourrait provoquer l'eutrophisation des milieux humides oligotrophes et perturber l'équilibre biologique des espèces végétales terrestres et aquatiques. Le phénomène d'eutrophisation est le processus d'enrichissement d'un milieu aquatique en matières nutritives, qui provoque une augmentation de la production biologique, notamment la prolifération des algues microscopiques et des plantes aquatiques, au détriment des espèces oligotrophes et de la biodiversité.

Les épandages d'engrais de ferme ont comme effet sur les parcelles qui le reçoivent d'enrichir leurs sols en matière organique et en éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) et de favoriser les espèces végétales nitrophiles. En ce qui concerne les animaux sauvages terrestres, l'avifaune, les sangliers, cervidés, lapins de garenne ou autres lièvres ne semblent pas établir de préférence entre les cultures ayant ou non reçues une fertilisation organique.

*** Par rapport à la ZPS des basses Vallées du Cotentin et baie des Veys**

Pour la conservation de la Zone de Protection Spéciale **des basses Vallées du Cotentin et baie des Veys**, site naturel prévu pour la survie d'espèces d'oiseaux menacées, les paramètres environnementaux à prendre en compte sur le projet du demandeur sont plus d'ordre sonore et lumineux, afin de préserver la tranquillité des milieux dans lesquelles ces oiseaux d'intérêt communautaire vivent.

Vu la distance importante entre les 2 sites d'élevage et les zones humides protégées, les activités exercées sur le site n'auront pas d'effets dommageables notables sur l'état de conservation du site natura 2000 et les populations d'oiseaux d'intérêt européen.

L'exploitation des îlots du GAEC bien en retrait du site natura 2000 ne saurait en aucune façon troubler la quiétude des milieux protégés en raison de la distance importante de plusieurs kilomètres par rapport aux zones écologiques prévues pour la sauvegarde d'oiseaux protégés et du caractère très ponctuel des passages d'engins agricoles. Toutefois, le maintien du réseau de haies bocagères sur ces surfaces apparaît important pour assurer les continuités écologiques. Compte tenu de ces éléments, l'exploitation des parcelles agricoles du GAEC n'aura pas d'effets dommageables notables sur l'état de conservation du site natura 2000 et les populations d'oiseaux d'intérêt européen.

5.) Mesures de protection des sites natura 2000

Dans la présente partie, les mesures de protection des eaux mises en œuvre par l'exploitant sur ses sites d'exploitation et à l'épandage des déjections animales ont été listées.

5.1.) Sur les sites d'exploitation

Sur les 2 sites d'exploitation, les effluents d'élevage seront stockés en totalité dans des ouvrages adaptés aux effectifs projetés, avant leur épandage sur les surfaces épandables de l'exploitation.

Sur le site de la Basse Cour, principal site d'élevage, les fumiers mous à compacts raclés sur les couloirs d'alimentation de la stabulation VL seront stockés dans une fumière conforme aux normes en vigueur avant d'être épandus sur le projet de plan d'épandage dans le respect de la réglementation. Les déjections déposées par les vaches laitières sur le parc d'attente sur caillebotis et les eaux vertes sont collectées dans la fosse sous-jacente de 437 m³ utiles. Les eaux usées générées par la salle de traite et la laiterie sont orientées vers le bassin tampon de sédimentation. Les lixiviats collectés sur les aires bétonnées non couvertes souillées de 470 m² et 580 m² seront également orientés vers le bassin tampon de sédimentation, où ils décanteront avant leur épandage sur les prairies attenantes d'une surface de 8 hectares. Le BTS, d'une capacité de 300 m³ utile (fosse cylindrique enterrée de 11.20 mètres de diamètre et 3 mètres de profondeur), est correctement dimensionné pour traiter le volume d'effluents peu chargés attendu au stade projet et il est doté d'un puits de pompage associé à un asperseur qui permet l'épandage sur les 8 ha de prairie épandable périphériques. Ainsi, il n'y aura aucun rejet direct

dans l'environnement d'eaux résiduaire qui seront intégralement traitées dans le BTS. Les litières accumulées, stockées plus de 2 mois sous les animaux et non susceptibles d'écoulement seront déposées en andains au champ où les fumiers subiront un double retournement avant leur épandage sur les surfaces épandables.

Sur le site du Clos au Gué, les génisses seront logées l'hiver dans la stabulation sur litière accumulée intégrale. La litière accumulée, paillée plusieurs fois par semaine, stockée plus de 2 mois sous les animaux et non susceptibles d'écoulement, sera déposée à la sortie de l'hiver en tas au champ. Aucune eau résiduaire ne sera générée sur le site.

Toutes ces mesures seront de nature à éviter la pollution des ruisseaux à la périphérie des 2 sites d'exploitation, par fuite de produits organiques, et contribueront à la préservation de la qualité biologique des zones naturelles d'intérêt communautaires situées bien en aval.

5.2.) Sur les parcelles du plan d'épandage

Pour les marais de l'Aure situés bien en aval du parcelles agricoles du GAEC, le principal risque repose sur la pollution diffuse à l'épandage des déjections animales. Les effluents d'élevage qui seront produits par l'élevage au stade projet seront des engrais de ferme peu concentrés en éléments fertilisants. Il est utile de rappeler que l'apport de déjections animales est une opération de fertilisation des cultures et prairie qui ne nuit pas à l'environnement dès lors qu'il est réalisé conformément aux bonnes pratiques agricoles et dans le respect de la réglementation. Aussi, il est utile de reprendre les mesures réglementaires en matière d'épandage et les restrictions complémentaires mises en œuvre par le demandeur sur ses surfaces agricoles, qui visent à la protection des ressources en eaux locales et au maintien du bon état écologique des zones humides d'intérêt communautaire.

Pour la protection des zones humides environnantes d'intérêt communautaire contre le risque de pollutions diffuses à l'épandage, il est utile de prendre en compte les points suivants :

- Pour l'établissement du plan d'épandage, toutes les contraintes des milieux environnants (cours d'eau, relief, plans d'eau, zones humides,) ont été prises en considération. L'exclusion à l'épandage des bandes réglementaires en bordure de chacun d'eux a été appliquée.

- L'étude pédologique et topographique réalisée sur l'ensemble des surfaces agricoles du GAEC a permis de déterminer les zones aptes à l'épandage des effluents produits par l'élevage du demandeur. 57% des surfaces agricoles du GAEC aux sols limoneux profonds, peu caillouteux et sains à faiblement hydromorphes montrent une bonne aptitude à l'épandage (classe 2). Les surfaces moyennement hydromorphe à l'aptitude 1 totalisent 83.7 hectares soit 33% des surfaces ; pour optimiser la valorisation des fertilisants organiques, leur épandage doit être réalisé sur sol bien ressuyé en période de déficit hydrique définie sur l'aire d'étude d'avril à septembre. L'unité parcellaire 34-4 de classe 1- montre une hydromorphie assez prononcée et une aptitude à l'épandage des fertilisants organiques modérée de classe 1- ; sur cette unité, il est conseillé d'épandre une dose raisonnée de fertilisant organique en période estivale uniquement : 15 tonnes de fumier mûr à l'ha. L'apport de lisier ou fumier mou est en revanche déconseillé. L'apport de ce fertilisant organique solide sur la parcelle en cultures pourra intervenir de juillet à septembre. A cette période, la portance du sol permet le passage des engins agricoles et le sol est apte à valoriser l'azote organique lié à cet apport qui minéralise lentement.

- Les surfaces agricoles de l'exploitant présentent dans l'ensemble une topographie peu marquée, ce qui atténue le risque de transfert des nutriments par écoulement ou ruissellement vers les eaux superficielles. De plus, les effluents d'élevage épandus seront essentiellement des fumiers, moins sensibles aux risques de ruissellement. Quelques terrains à la topographie plus marquée ont été observés :

- l'unité parcellaire 14-2 à la pente comprise entre 6-10% qui borde un cours d'eau : cette prairie pentue a été exclue à l'épandage du lisier ou eaux vertes et ne recevra que du fumier à plus de 35 mètres du ruisseau.

- l'unité parcellaire 27-1 montre une pente moyenne à forte de vergence ouest : cette prairie pentue a été exclue à l'épandage du lisier ou eaux vertes et ne recevra que du fumier.

- l'unité parcellaire 27-4 en bordure de cours d'eau montre une pente faible à très forte de vergence est. En raison de l'hydromorphie permanente du fond de vallée et de la topographie très marquée, la prairie a été totalement exclue à l'épandage des déjections animales.

- l'unité parcellaire 27-3 en retrait du ruisseau de la Poterie montre une pente moyenne à forte de vergence est : cette prairie pentue a été exclue à l'épandage du lisier ou eaux vertes et ne recevra que du fumier à plus de 35 mètres du ruisseau.

- Des restrictions complémentaires à l'épandage (mesures correctives à la parcelle) ont été mises en œuvre sur les parcelles plus vulnérables au risque de transfert de polluants pour préserver la qualité des eaux superficielles. Ces mesures sont de type maintien de la prairie en limite aval, maintien de la prairie en bordure des cours d'eau, épandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique, épandage de fumier uniquement. Sur l'unité 34-4 à l'hydromorphie prononcée, la fertilisation organique sera pratiquée à dose limitée (15 tonnes de fumier mûr à l'ha) en période estivale, quand la nappe d'eau souterraine est bien rabattue et le sol porte bien.

- Le périmètre d'épandage répond aux normes en vigueur : il est structurellement adapté aux flux d'azote et phosphore qui seront générés par l'élevage au stade projet. L'établissement rejettera dans les effluents d'élevage 26 987 kgN par an. Avec 254.7 hectares de surface agricole utile, l'exploitation du demandeur présentera une pression en azote animal de 106 kg N/ ha de SAU, inférieure au seuil des 170 kg applicable en zone vulnérable. Le bilan de fertilisation de l'exploitation joint en annexe montre au stade projet que les balances apport par les fertilisants organiques et exportation par les récoltes des cultures et prairie seront déficitaires sur les 3 éléments majeurs (N, P, K).

- Les surfaces agricoles du GAEC orientée en Agriculture Biologique sont essentiellement recouvertes de prairie permanente et font l'objet d'une exploitation extensive (faible fertilisation organique) ; par ailleurs, elles ne reçoivent aucun engrais minéral, ni traitement phytosanitaire.

- les effluents d'élevage produits sur l'exploitation seront essentiellement des fumiers compacts, produit organique solide dont l'azote sous forme organique stable minéralise lentement dans le temps. De plus, le fumier compact fera l'objet d'un double retournement, qui le transformera en compost, produit organique stable.

- A l'échelle de la parcelle, la fertilisation organique sera raisonnée en fonction des besoins azotés des cultures en place, déterminés selon l'objectif de rendement et la fourniture d'azote par le sol, et les éléments fertilisants seront apportés en période propice. Ces bonnes pratiques de fertilisation permettront de maîtriser le risque de fuites d'azote dans l'environnement.

- L'élaboration du plan prévisionnel de fertilisation azotée sur l'ensemble des surfaces agricoles l'exploitation permettra de raisonner et de plafonner les apports de fertilisants organiques. La tenue du cahier d'épandage permettra de rendre compte des pratiques de fertilisation organique sur chaque îlot de l'exploitation.

Ces bonnes pratiques de fertilisation seront de nature à préserver la qualité des eaux du bassin de l'Aure et à protéger l'état de conservation favorable des zones humides classées natura 2000 situées bien en aval.

Conclusion :

La gestion des déjections animales qui seront produites sur les 2 sites d'élevage du demandeur et leur épandage sur les surfaces agricoles constitueront le principal risque pour l'environnement et les sites natura 2000 inventoriés sur l'aire d'étude.

Toutefois, la conception des installations d'élevage avec des ouvrages de stockage d'effluents adaptés et le respect des bonnes pratiques de fertilisation seront de nature préserver la qualité biologique du bassin de l'Aure et, en corollaire, l'état de conservation favorable des zones humides d'intérêt communautaire en aval.

En conclusion, le projet du demandeur ne portera pas atteinte à l'état de conservation favorable des habitats naturels inventoriés natura 2000 et n'aura aucune incidence significative dommageable sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qu'ils renferment.

Le projet sera donc sans incidence notable sur les sites Natura 2000 de Basse-Normandie.

VIII CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

VIII.1 Capacités techniques des exploitants

Le GAEC de la Basse Cour est géré par M. Loïc Peres, M. David Letourneur et Mme Antoine Peres qui vient de s'installer sur l'exploitation en tant que jeune agriculteur. Les formations et les durées d'expérience des 3 associés du GAEC sont indiquées dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°37 : formations et durées d'expérience des 3 associés du GAEC**

Identité	Année de naissance	Année d'installation	Formation	Responsabilité ou spécialisation dans l'exploitation
Loïc PERES	1969	1997	Ingénieur agricole	polyvalent
David LETOURNEUR	1979	2004	BTS ACSE	Polyvalent
Antoine PERES	2000	2022	Bac professionnel agricole CGEA	Polyvalent
Aucun salarié sur l'exploitation				

M. Loïc PERES, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, est installé sur l'exploitation depuis 25 ans ; il dispose des compétences suffisantes pour la conduite d'une entreprise agricole et d'une solide expérience dans la production laitière. Engagé depuis 2002 dans la production biologique, l'exploitant dispose d'un certain recul et d'une certaine maîtrise dans ce modèle de production. Il a été rejoint en 2004 par M. David LETOURNEUR et M. Antoine PERES vient de s'installer sur l'exploitation. M. Antoine PERES dispose d'une formation agricole reconnue et a suivi plusieurs stages en exploitations agricoles avant son installation.

Dans la conduite de leur élevage laitier, les exploitants sont assistés par les techniciens de leur groupement de producteurs et par les techniciens du contrôle laitier, qui analysent régulièrement la qualité microbiologique du lait produit. Le suivi sanitaire du troupeau est assuré par les vétérinaires du cabinet du Molay Littry.

Les performances techniques actuellement observées sur l'élevage laitier en Agriculture Biologique attestent des capacités techniques des exploitants (moyenne de production laitière par vache, qualité de lait). Le GAEC Basse Cour s'est engagé depuis 2002 dans l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre du présent projet, les exploitants sollicitent l'enregistrement au titre des ICPE de l'extension de leur troupeau à 220 vaches et leur suite. L'extension du troupeau des vaches laitières s'accompagnera de la construction d'un nouveau hangar de stockage fourrages et aliments fermiers, de l'aménagement intégral du bâtiment agricole récemment construit sur le site de la Basse Cour en stabulation pour loger les vaches taries et les génisses d'élevage mais aussi de l'aménagement d'une partie du bâtiment agricole présent sur le site secondaire en stabulation paillée pour génisses laitières.

VIII.2 Capacités financières

Le partenaire financier de l'exploitation est le Crédit Agricole de Normandie ; pour la gestion et la comptabilité de leur entreprise, les exploitants sont suivis par les conseillers de gestion du cabinet AS NORMANDIE à Saint Lô.

L'aménagement intégral du bâtiment récemment construit sur le site de la Basse Cour en stabulation pour loger les vaches taries et les génisses d'élevage et l'aménagement d'une partie du bâtiment agricole présent sur le site secondaire en stabulation paillée pour génisses laitières se feront par la pose de tubulaires (barrières et auges) déjà présents sur l'exploitation et ne

nécessiteront aucun investissement. La pose des tubulaires et des auges sera réalisée par les exploitants eux-mêmes. En revanche, la construction du nouveau hangar de stockage fourrages aliments fermiers représente un investissement de 240 000 € avec les panneaux photovoltaïques. L'investissement sera financé par un emprunt à la banque sur une durée de 240 mois. Le Crédit Agricole est d'ailleurs prêt à financer le projet comme l'atteste l'accord de principe en annexe 7.

Le projet d'extension de l'élevage laitier permettra de conforter la situation économique de l'exploitation et de la pérenniser.

*** Commentaire de l'étude économique**

La note économique réalisée par le conseiller de gestion du GAEC, jointe en annexe 7, indique les critères économiques du GAEC sur les 5 prochaines années (2022-2026), période la plus cohérente pour les études économiques compte tenu des incertitudes à long terme.

Le prix de vente du lait retenu dans l'étude est de 540 €/1000 litres. Le prix de vente retenu pour les vaches de réforme est de 1000 € par animal. Le prix de vente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques est de 11 cts/Kwh. Ainsi, les produits liés à la vente d'électricité produite sur la centrale existante de 100 kw et la nouvelle de 125 kW s'élèveront à 23 000 € par an.

Le tableau ci-après reprend l'équilibre économique du GAEC sur la période 2022-2026 d'après l'étude jointe en annexe 7.

*** Tableau n°38 : résultats économiques du GAEC de la Basse Cour sur la période 2022-2026**

Critères économiques	2022	2026
EBE	230 000 €	274 500
Annuités existantes + nouvelles	101 000 (44% de l'EBE)	142 000
Disponible pour prélèvement et capacité d'autofinancement (CAF)	129 000 €	132 500

L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) représente la capacité d'une exploitation à tirer un revenu de par ses activités ; il est calculé sur les produits (vente du lait, vente des vaches de réforme, vente d'électricité) après déduction des charges opérationnelles (semences, aliments, frais vétérinaires...) et des charges de structure (carburant, eau, électricité, assurances, frais de personnel...).

L'augmentation de la production laitière et de la vente d'électricité permettra d'augmenter l'EBE de 230 000 € actuellement à 274 500 € en 2026. Avec les nouveaux investissements, les annuités progresseront de 101 000 à 142 000 €.

Au vu de l'étude économique, l'EBE dégagé à terme permettra de couvrir largement les annuités existantes et celle induite par le nouvel investissement et laissera un disponible pour les prélèvements privés et capacité d'autofinancement assez large, de 132 500 €.

Au vu des critères économiques attestés par le conseiller de gestion complétés des dernières informations fournies par l'exploitant, le projet d'extension de l'élevage laitier apparaît tout à fait cohérent et viable économiquement. Les principaux critères économiques et financiers de l'exploitation montrent un disponible pour les prélèvements privés et capacité d'autofinancement confortable, ce qui permettra au demandeur d'entrevoir l'avenir sereinement.




Les membres du GAEC disposent des compétences suffisantes pour la conduite d'une entreprise agricole et d'une solide expérience professionnelle dans la production laitière. Sur le plan financier, les exploitants seront en mesure de faire face à leurs obligations financières et disposeront des moyens financiers pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Les exploitants disposent de l'expérience, des compétences, des moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien ce projet.

Ainsi, le GAEC de la Basse Cour dispose des capacités financières lui permettant de conduire son projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Nous, soussignés associés du GAEC de la BASSE COUR, certifions l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier.

Fait à LE MOLAY LITTRY, le 24/04/2023

<p>PERES Loïc</p> 	<p>LETOURNEUR David</p> 	<p>PERES Antoine</p> 
---	---	--

ANNEXES